

**CONSEIL MÉTROPOLITAIN  
DU JEUDI 27 MARS 2025**

**SYNTHESES**

**N° 25/03/001          VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE LOCALE POUR  
2025**

Comme chaque année, il est demandé au Conseil Métropolitain de voter les taux de la fiscalité locale.

Pour 2025, il est proposé de maintenir les taux votés en 2024 :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 35,89 %
- Taxe Foncière Bâtie : 5,00 %
- Taxe Foncière Non Bâtie : 10,13 %
- Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 10,11 %.

**N° 25/03/002          VOTE DE LA TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX  
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS)  
POUR 2025**

Comme chaque année, depuis l'instauration de la taxe GEMAPI en 2018, il est proposé au Conseil Métropolitain de voter le montant de cette taxe.

Il est rappelé que la taxe GEMAPI est une taxe affectée, c'est-à-dire qu'elle sert exclusivement au financement de projets pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations. Dans un territoire tel que le nôtre, soumis à un risque inondation important, c'est une question de responsabilité de se donner les moyens de réaliser les investissements nécessaires pour limiter ce risque.

Le montant proposé pour 2025 est identique depuis 2018, soit 4,7 millions d'euros. Cela représente en moyenne un peu moins de 11 € par habitant, bien en deçà du plafond légal fixé à 40 €.

N° 25/03/003

**LISSAGE DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES  
ORDURES MENAGERES (TEOM) - VOTE DES TAUX  
2025**

Dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée s'est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes des communes, relatifs à la compétence collecte.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a adopté la délibération n°21/09/299 du 30 septembre 2021 portant sur le lissage des taux de Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur une période de 6 ans et instituant 2 zones sur le territoire.

Les 2 zones ont été définies comme suit :

ZONE 1 : les communes de Hyères, La Seyne-sur-Mer et Toulon.

ZONE 2 : Les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Six-Fours-les-Plages, Saint-Mandrier-sur-Mer et La Valette-du-Var.

Le lissage a débuté en 2021 et arrivera à échéance en 2027.

Les taux 2025 pour chacune des communes composant les zones :

Zone 1 :

COMMUNES	TAUX
TOULON	11.84%
HYERES	12.02%
LA SEYNE-SUR-MER	11.55%

Zone 2 :

COMMUNES	TAUX
CARQUEIRANNE	11,29%
LA CRAU	11,89%
LA GARDE	9,74%
LE PRADET	10,45%
LA VALETTE	9,30%
LE REVEST	11,85%
SIX-FOURS-LES-PLAGES	9,37%
OLLIOULES	9,82%
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	9,25%

**N° 25/03/004      DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -  
TARIFICATION 2025 DE LA REDEVANCE SPECIALE  
DE LA METROPOLE TPM POUR LES  
PROFESSIONNELS**

L'article 57 de la loi de finances rectificative n°2015-1786 du 28 décembre 2015, permet la combinaison de la Redevance spéciale avec la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La mise en place s'effectue sur l'ensemble du territoire Métropolitain

La redevance spéciale correspond au paiement par les professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets, effectuée par la collectivité. Le coût de ce service est calculé sur la base du coût de collecte et du coût de traitement annuel réel.

Elle correspond à une tarification du service rendu et facturée en fonction du nombre de litres mis à disposition du redevable.

Le seuil de déclenchement de la redevance spéciale est de 1320 litres hebdomadaires.

Le professionnel producteur de déchets conserve le choix un service public proposé par la Métropole TPM (redevance spéciale) ou un service de collecte privé.

Toutefois, il continue à s'acquitter de la TEOM pour les 1320 litres hebdomadaires mis à sa disposition.

**N° 25/03/005**

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR TPM A LA VILLE DU REVEST-LES-EAUX POUR "ACQUISITION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES POUR LES ECOLES, CENTRE DE LOISIRS ET ASSOCIATION DU VILLAGE" - EXERCICE 2025 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre du développement de la politique jeunesse et vie associative de la commune, la commune du Revest-les-Eaux souhaite faire l'acquisition d'un véhicule de transport en commun de personnes.

En effet ce bus, d'une capacité de 33 places assises sera destiné au transport des élèves des écoles de la commune mais aussi aux enfants et jeunes inscrits au Centre de loisirs durant les temps périscolaires et extrascolaires.

Ce véhicule permettra également aux associations Revestoises sur demande et en fonction des disponibilités de transporter ses adhérents en sortie.

En considération de ces éléments, la Métropole TPM a accepté le principe du versement d'un Fonds de Concours à la Ville du Revest-les-Eaux.

Le plan de financement sera donc le suivant:

-Coût total de l'opération:	28 000.00 € H.T
-Participation TPM:	13 000.00 € H.T
-Autofinancement:	15 000.00 € H.T

**N° 25/03/006**

**ACTUALISATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Il est nécessaire de procéder à des ajustements relatifs au règlement des astreintes et des permanences de la Métropole TPM entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au regard des nécessités d'organisation de service. En effet, il convient d'adapter les modalités de recours aux astreintes selon les besoins opérationnels des directions et des antennes de la Métropole afin d'intervenir de manière efficiente pour assurer, en tout temps, la continuité du service et ainsi garantir la protection des biens et des personnes sur le territoire.

Les modifications intervenues ont reçu des avis favorables à l'occasion des derniers CST.

**N° 25/03/007            ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Il est nécessaire de procéder à des ajustements relatifs au règlement du temps de travail de la Métropole TPM entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au regard des nécessités d'organisation de service.

Il s'agit essentiellement de modifications d'horaires de travail ou d'ajouts de plannings des équipes de terrain.

Les modifications intervenues ont reçu des avis favorables à l'occasion des derniers CST.

**N° 25/03/008            CREATION DES EMPLOIS SAISONNIERS 2025**

Il est donc proposé, comme chaque année, de créer des emplois saisonniers pour répondre aux besoins liés à la continuité des missions de service public (accueil, sécurité, surveillance, collecte ordures ménagères, propreté...) et pour assurer la continuité du service lors des congés annuels des agents.

La liste de ces emplois saisonniers est consultable dans le tableau annexé à la présente délibération.

**N° 25/03/009            ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DE GESTION DU VAR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 ET DETERMINATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR ASSOCIEE**

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, signé entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, vient renforcer la protection sociale des agents en matière de prévoyance et prévoit 3 changements majeurs :

- Obligation pour les collectivités de conclure des contrats collectifs à adhésion obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2027,
- Garantie du maintien de 90% de la rémunération nette des agents en situation de maladie ou d'invalidité,
- Prise en charge par l'employeur de 50% de la cotisation sur la base de la garantie ci-dessus.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est proposé d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre De Gestion du Var et de servir une participation financière aux agents à hauteur de 50% de la cotisation acquittée au titre des garanties minimales obligatoires.

**N° 25/03/010            AVIS SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION DES  
COMMUNES LITTORALES MEMBRES DE LA  
METROPOLE TPM SUR LA LISTE DES COMMUNES  
EXPOSEES AU REcul DU TRAIT DE CÔTE**

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 poursuit l'objectif d'une meilleure prise en compte du recul du trait de côte dans les politiques publiques locales, notamment à travers les documents d'urbanisme.

Elle incite les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro sédimentaires entraînant l'érosion du littoral, à s'identifier dans une liste fixée par décret.

Quatre communes membres de la Métropole TPM (Hyères, Le Pradet, Saint-Mandrier-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages) ayant délibéré pour demander leur inscription à la liste prévue à l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, la Métropole TPM, compétente en matière d'urbanisme, doit se prononcer sur ces demandes, avant de devoir élaborer une cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte (30 ans et 100 ans).

**N° 25/03/011            VILLE DE TOULON - APPROBATION DE LA  
MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La Modification n°6 du PLU de Toulon a été prescrite par arrêté du Président de la Métropole n°AP 23/159 du 7 septembre 2023 afin de :

- Intégrer le jugement n°2201262 qui enjoint la Métropole Toulon Provence Méditerranée à modifier le zonage des parcelles cadastrées section BM n°95, 96 et 259 en zone Ns et instaurer un espace boisé classé sur les parcelles cadastrées section BM n°95 et 259,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Axe des Gares Ouest » afin de permettre la création de logements militaires, sans changer les orientations définies par l'OAP,
- Permettre au Ministère des Armées de valoriser son foncier et de répondre à leur besoin en matière de logements,
- Créer des espaces verts protégés (EVP) sur des espaces à conserver et à protéger,

- Renforcer les articles 13 du PLU en matière d'espaces verts et plantations,
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés,
- Intégrer les arrêtés préfectoraux portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 9 janvier 2023,
- Adapter les dispositions réglementaires relatives au pluvial,
- Permettre divers ajustements et propositions concernant le règlement, notamment pour faire évoluer le PLU dans le sens d'une prise en compte toujours renforcée des normes de développement durable.

Le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées.

A l'issue d'une enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025 et après avis favorable de M. ARGOLAS, Commissaire-Enquêteur, le dossier a été modifié de façon mineure afin de tenir compte des différents avis formulés pendant l'enquête publique et de l'avis de la DDTM.

Le Conseil Municipal de la Ville de Toulon en date du 28 février 2025 a donné un avis favorable sur ce projet.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver la modification n°6 du PLU de Toulon.

**N° 25/03/012           VILLE DE LA GARDE - INSTAURATION DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES  
(U) ET A URBANISER (AU) DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME - CORRECTION D'UNE ERREUR  
MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N°21/06/263  
DU 23 JUIN 2021**

La délibération n°21/06/263 du 23 juin 2021 qui visait à corriger l'annexe de la délibération n°20/12/320 du 15 décembre 2020 a bien supprimé la mention de droit de préemption renforcé sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) de celui-ci en lieu et place du droit de préemption simple.

Cependant l'annexe est toujours entachée d'une erreur matérielle puisque le zonage du DPU n'est pas lisible sur le plan. La délibération ne souffre d'aucune ambiguïté quant à l'instauration du droit de préemption urbain.

Cette présente délibération vise à corriger cette erreur matérielle.

**N° 25/03/013**

**VILLE DE HYERES - MODIFICATION N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 3AUR DU ROUBAUD**

La présente délibération concerne la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de Hyères-les-Palmiers pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUr, située dans le secteur du Roubaud.

Cette délibération justifie l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AUr en considérant les besoins de développement économique au niveau métropolitain et en tenant compte des capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées.

La ZAE du Roubaud est la dernière réserve foncière de la commune, elle est essentielle pour accueillir de nouvelles entreprises, tandis que d'autres zones d'activités sont déjà saturées.

Cette ouverture à l'urbanisation vise à soutenir un projet de développement économique ambitieux avec un technopôle santé et tertiaire, afin d'accueillir des entreprises innovantes, des équipements de santé, et à créer environ 500 emplois.

La Métropole s'engage à assurer un aménagement de qualité, avec une attention particulière à la maîtrise foncière publique et à l'optimisation du foncier. Dans ce sens une OAP sera créée pour garantir un aménagement cohérent et optimiser la zone.

**N° 25/03/014**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'EPF PACA, LA METROPOLE ET LA VILLE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES SUR LE SITE "LES HOIRS NORD"-  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

La Métropole, la Ville de Six-Fours-les-Plages et l'EPF ont signé le 15 mars 2021 une convention d'intervention foncière tripartite sur le site les Hoirs Nord, pour la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant 90 logements dont 45 logements sociaux.

Cette convention prend fin le 31 décembre 2025.

En raison des délais indispensables pour obtenir les autorisations environnementales et administratives requises pour la mise en œuvre du projet, la cession des fonciers à l'opérateur ne pourra se faire avant la fin de la présente convention.

Il est donc nécessaire de prolonger la durée de cette convention de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, afin de l'adapter au calendrier de la sortie opérationnelle du projet. De plus, cet avenant intègre les nouvelles modalités de cession aux collectivités et modalités de gestion des biens décidées depuis en Conseil d'Administration de l'EPF.

Le montant de portage de la convention de 7.5 millions reste inchangé.

**N° 25/03/015           AVIS DE LA METROPOLE TPM SUR LE PROJET DE  
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE LA SOCIETE SOMECA D'EXPLOITER LA  
CARRIERE SITUEE LIEUX-DITS "LES AMENDES" ET  
"FIERAQUET" AU REVEST-LES-EAUX ET LIEU-DIT  
"TOUR VIDAL" A EVENOS**

La société SO.ME.CA a déposé une demande d'autorisation environnementale unique en vue d'exploiter, en renouvellement, la carrière et les installations de traitement de matériaux situées aux lieux-dits "les amendes" et "Fiéraquet" au Revest-les-Eaux et lieu-dit "Tour Vidal" à Evenos.

Conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement en vigueur lors du dépôt de la demande, Monsieur le Préfet du Var sollicite l'avis du conseil métropolitain sur le projet de la société SOMECA.

**N° 25/03/016           REGULARISATION DE LA CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA METROPOLE  
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'EPCC  
OPERA TPM 2021-2023**

La Métropole mettait à disposition de l'EPCC Opéra TPM des agents de sécurité et refacturait au réel ces services rendus.

En raison des travaux de réhabilitation de l'Opéra entrepris par la Métropole, l'EPCC a cessé son activité artistique et économique au sein du bâtiment principal courant juin 2023 et a entraîné une réduction des besoins en matière de sécurité du bâtiment.

Afin de prendre en compte cette modification, il convient de régulariser la convention de mise à disposition de services.

**N° 25/03/017                    CONVENTION            D'OBJECTIFS            ENTRE            LA  
MÉTROPOLE TPM ET L'EPCC OPERA TPM - ANNEE  
2025 - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il convient d'autoriser le versement d'une contribution financière d'un montant de 8 260 000 euros au titre de l'année 2025 à l'EPCC OPERA TPM et de signer la convention d'objectifs correspondante.

**N° 25/03/018                    CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE  
LA MÉTROPOLE TPM - AVENANT N°1 -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Ce projet de délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF du Var le 26 avril 2023 afin de proposer une nouvelle Fiche Action 24 bis intitulée « Contribuer au développement de solutions de mode de garde des jeunes enfants en direction des publics précaires et/ou vulnérables (dont les familles monoparentales) ».

En effet, dans le cadre du Contrat Local des Solidarités 2024-2027 conclu avec l'Etat et afin de favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des parents et la levée des freins à l'emploi des parents ayant des enfants de moins de 3 ans en leur permettant d'accéder à un mode de garde, la Métropole contribue, en complémentarité du financement des services de l'Etat, du Conseil Départemental du Var et de la CAF du Var, à :

- L'accompagnement au maintien des places d'accueil à vocation d'insertion existantes pour l'ensemble des structures associatives,
- L'accompagnement à la création de places d'accueil à vocation d'insertion pour l'ensemble des structures associatives,
- L'accompagnement de RPE associatifs (Relais Petite Enfance).

Dans ce contexte, la Métropole TPM et la CAF du Var veulent formaliser leurs engagements respectifs en ajoutant une fiche action sur cette thématique à la Convention Territoriale Globale (CTG).

N° 25/03/019

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT 23CONC07 -  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE TRAITEMENT  
DES EAUX USÉES À LA STATION D'ÉPURATION DU  
CAP SICIÉ DITE ' AMPHITRIA ' - SUPPRESSION DE  
CERTAINS TRAVAUX CONCESSIONS, PRISE EN  
COMPTE D'UNE SUBVENTION ET PROLONGATION  
DU CONTRAT**

Le contrat de concession n°23CONC07 - Délégation de service public d'assainissement collectif de traitement des eaux usées à la station d'épuration du Cap Sicié dite « Amphitria » - a été attribué à la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCÉDES MP OTTO - C.E.O, par délibération du Conseil Métropolitain n° 23/07/158 du 06 juillet 2023, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour s'achever le 14 janvier 2034 soit une durée de 10 ans, 3 mois et 14 jours.

- 1) Des travaux d'investissements initialement prévus sont supprimés car non nécessaires, ou modifiés ; il s'agit notamment de :
  - suppression des installations de REUT externe à AMPHITRIA et adaptation pour la production d'eau industrielle pour l'usine,
  - modification du système d'extraction des cendres sous chaudière à AMPHITRIA,
  - suppression des installations de REUT à ARDA,
  - suppression du traitement des matières de curage à ARDA,
  - suppression de l'écran synoptique digital dans la salle de réunion à AMPHITRIA ,
  - suppression des essais du procédé « DROP » sur le traitement des fumées.
- 2) Les coûts d'exploitation et la dotation aux renouvellement des équipements sont allégés en conséquence du retrait des investissements.
- 3) Il est prévu une prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2034 au lieu de 14 janvier 2034 afin de lisser les investissements.
- 4) Le montant de la Région Sud pour la mise aux normes de l'incinérateur est d' un million d'euros.

- 5) L'avenant entraîne une baisse de tarif pour l'utilisateur de 0,1194 € HT /m<sup>3</sup> assujéti en valeur 2023 (correspondant à -0,1342 € en valeur 2025), soit un tarif usager à 1,1110 € HT par mètre cube en valeur 2023 au lieu de 1,2304 €.
- 6) L'impact financier ( Chiffre d'affaire supplémentaire pour le délégataire) représente + 0,52 % du contrat
- 7) Le bénéfice avant intérêts et impôts est quasi-inchangé.
- 8) L'économie générale du contrat n'est pas modifiée.

**N° 25/03/020            FIXATION DES TARIFS METROPOLITAINS POUR LES  
APPORTS EXTERIEURS DE BOUES EN VUE DE  
LEUR TRAITEMENT SUR LES STATIONS  
D'EPURATION**

Dans le cadre des Délégations de Service Public pour le traitement des eaux usées, les délégataires se voient confier les apports :

- de boues de stations d'épuration extérieures à AmphitriA,
- de matières de vidanges issues des équipements d'assainissement non collectifs et de graisses issues des bacs à graisse sur ARDA (contrat AmphitriA),
- de matières de vidanges issues des équipements d'assainissement non collectifs et de graisses issues des bacs à graisse sur AmphorA et l'Almanarre.

Les tarifs globaux appliqués sont constitués d'une part délégataire et d'une part Métropole TPM. Ils sont actualisés chaque année par application d'un coefficient défini par la DSP AmphitriA.

La délibération fixe les tarifs globaux 2025 et le montant des parts de la Métropole TPM.

Les montants globaux sont :

- Matière de vidanges : 30,36 € /m<sup>3</sup>
- Graisses :                    84,32 € /m<sup>3</sup>
- Boues :                      86,01 € /Tonne de Matière Brute (TMB) hors Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

La part Métropolitaine pour les boues extérieures permettait de compenser les coûts liés au traitement des déchets d'incinération (sables rouges et cendres) pris en charge directement par la Métropole TPM. Ces coûts sont désormais intégrés à la part du délégataire. La part Métropole TPM est donc ramenée à 0 €.

**N° 25/03/021**

**TARIFICATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF -  
PART MÉTROPOLITAINE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL  
2025**

La redevance assainissement collectif couvre l'ensemble des charges du service de collecte et traitement des eaux usées et notamment les investissements.

La redevance comprend plusieurs parts :

- une part « collecte » destinée à la rémunération du concessionnaire en charge de l'exploitation des réseaux, pour les communes en DSP,
- une part « traitement » destinée à la rémunération du concessionnaire en charge des stations d'épuration,
- une part « transport » destinée à la rémunération du concessionnaire en charge de la galerie de Lagoubran à Cap Sicié, pour les communes raccordées sur la station Amphitria ,
- une part destinée à la collectivité, dite part « métropolitaine ».

Les parts Concessionnaires étant fixées dans les différents contrats de DSP, il n'est nécessaire de délibérer que pour fixer la part Métropolitaine.

La part Métropolitaine n'a pas varié depuis 2021, à l'exception de La Crau, et il apparaît aujourd'hui un écart important sur l'ensemble des usagers de la Métropole en raison de l'augmentation de la redevance traitement sur le bassin versant Ouest (Amphitria) permettant le financement des travaux sur l'incinérateur réalisés par le concessionnaire.

Afin de modérer la hausse subie par les usagers d'Amphitria, il est proposé de réduire la part métropolitaine de -0,07 € HT/ m<sup>3</sup> sur le périmètre concerné.

**N° 25/03/022**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION QUADRIpartite  
ENTRE LA METROPOLE TPM, LE MINISTERE DES  
ARMEES, NAVAL GROUP ET LE DELEGATAIRE EN  
CHARGE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE  
TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME DE  
VOYAGEURS (SOCIETE RD TPM) RELATIVE AU  
TRANSPORT DE VOYAGEURS DE LA BASE DE  
DEFENSE DE TOULON DU 1ER FEVRIER 2025 AU  
31 JANVIER 2026 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Conformément aux objectifs inscrits dans le Plan de déplacement urbain (PDU), la desserte en transport de la Base Navale de Toulon et du Pôle des écoles de Saint- Mandrier est, depuis 2015, organisée dans le cadre d'une convention conclue avec la Marine Nationale et le délégué du Réseau Mistral, auxquels s'est ensuite associée l'entreprise Naval Group.

L'expérimentation mise en œuvre implique de dresser régulièrement un bilan des dessertes organisées et de les ajuster en fonction des besoins.

En raison de changements demandés par la Base de Défense, il convient d'établir un avenant n°2 à la convention signée le 21 décembre 2023 afin d'y intégrer les modifications nécessaires.

Cet avenant n°2 concerne la période du 1<sup>er</sup> février 2025 jusqu'au 31 janvier 2026, la convention pouvant être reconduite par tacite reconduction.

Le coût de cette expérimentation évalué à 573 974,93 € HT est à la charge à la fois de la Marine Nationale et de Naval Group au titre des services internes à la Bas de Défense.

S'y ajoute le coût de l'expérimentation de la desserte du PEM de Saint-Mandrier, évalué à 139 496,39 € HT à la charge de la Marine Nationale, qui demeure inchangé.

## **N° 25/03/023            PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES DU PORT DE TOULON**

Par délibération n° 22/09/286 du 29 septembre 2022, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Toulon a été approuvé pour une durée de 5 ans.

Ce plan est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers des ports de connaître :

- les dispositions de collecte des déchets et des résidus,
- les services disponibles et de leurs conditions d'utilisation.

Il est mis à la disposition des usagers dans chaque "Bureau du port".

Suite au changement de délégataire de la concession plaisance et à la nouvelle organisation des responsabilités entre les ports délégués et non délégués, il est nécessaire de mettre à jour ce plan, qui se présente désormais en 4 chapitres :

- Les sites portuaires de plaisance de la Rade de Toulon sous concession plaisance PORTELO ;
- Le site du port Saint-Louis du Mourillon à Toulon en régie;
- Les sites portuaires des Forme et Cales et Quai d'armement à la Seyne-sur-Mer en régie ;
- Les sites portuaires sous concession commerce CCIV.

Cette mise à jour permet aussi de prendre en compte les derniers décrets ministériels en lien avec ce thème.

**N° 25/03/024**

**DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A LA  
CREATION D'UNE SOCIETE PORTUAIRE POUR  
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU PORT DE  
COMMERCE DE TOULON – LA SEYNE-SUR-MER -  
BRÉGAILLON**

La Délégation de Service Public (DSP) du port de commerce de Toulon-La Seyne Brégaillon arrive à échéance le 31 décembre 2025. Cette concession, conclue entre l'État et la CCI du Var pour une durée de 50 ans, a été reprise par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) en tant que nouvelle autorité portuaire.

Parallèlement, la Marine Nationale a confirmé la récupération de 2 hectares de terre-plein sur l'emprise de la concession dans le cadre de la construction des infrastructures du Porte-Avions de Nouvelle Génération (PANG) pour une durée qui pourrait s'étendre de 2027 à 2035. Ce projet implique donc des investissements importants pour compenser cette perte foncière et maintenir les équilibres financiers de la future concession.

Par ailleurs, un projet ambitieux doit être porté pour assurer la compétitivité du port face aux concurrents français (ports occitans financés par le conseil régional) et étrangers (principalement espagnols et nord-africains) : rénovation, construction et allongement de quais, modernisation des services portuaires, transition écologique.

L'utilisation de ces infrastructures dédiées à la construction du PANG représente une opportunité pour la Métropole, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département du Var et la région PACA, en termes de développement économique et d'emploi, favorisant ainsi l'innovation et l'attractivité du territoire.

Dans ce contexte, la création d'une société portuaire présente une opportunité pour une gestion optimisée des infrastructures portuaires. Ce dispositif, conclu pour une durée maximale de 40 ans, permet de confier le contrat de concession à la société portuaire avec une gouvernance et un cofinancement partagés entre plusieurs acteurs publics.

Par ailleurs, une société portuaire permet à la Métropole d'assurer une place importante dans la gestion du port de commerce, à la fois en tant qu'actionnaire majoritaire et en tant qu'autorité concédante de la société portuaire, tout en bénéficiant du savoir-faire de la Chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire exploitant.

Dans cette perspective, il apparaît opportun d'associer la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var à ce projet ambitieux, par la participation au capital, en tant qu'acteurs incontournables en matière de développement économique et touristique, et la volonté de coordonner les stratégies de développement à l'échelle métropolitaine, départementale et régionale.

La présente délibération vise à proposer d'engager la démarche en vue de la création d'une société portuaire avec la Chambre de commerce et d'industrie du Var, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et, le cas échéant, d'autres institutions publiques aux fins d'aménagement, de gestion et d'exploitation du port de Toulon-La Seyne-sur-Mer-Brégaillon.

Cette délibération sera complétée, au terme des échanges entre les partenaires, par la présentation pour approbation des projets de statuts aux différentes instances consultatives et au Conseil métropolitain afin de permettre la création effective de la société portuaire, puis par la présentation aux instances du nouveau contrat de concession.